

**Réponse à l'Appel à Projets  
Plan France « Très Haut Débit »  
Réseaux d'Initiative Publique**

Consultation formelle

Septembre 2021

## Sommaire

<b>1 Coordonnées du porteur de projet .....</b>	<b>3</b>
<b>2 Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) .....</b>	<b>3</b>
2.1 Intitulé du SDTAN .....	3
2.2 Modalités permettant une consultation libre du SDTAN .....	3
<b>3 Objet de la consultation.....</b>	<b>3</b>
<b>4 Synthèse et cartographie précise du territoire couvert par le projet sur lequel une demande d'aide auprès du Fonds pour la Société Numérique (FSN) est envisagée .....</b>	<b>4</b>
4.1 Synthèse du projet .....	4
4.2 Cartographies du projet.....	5
<b>5 Modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit .....</b>	<b>7</b>

## **1 Coordonnées du porteur de projet**

- Nom : Conseil départemental de Mayotte
- Adresse : Conseil départemental de Mayotte  
8 rue de l'Hôpital – BP 101  
97645, Mamoudzou, Cedex
- Téléphone : +262 269 661 465
- Email : eric.decombe@cg976.fr

## **2 Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)**

### **2.1 Intitulé du SDTAN**

Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Département de Mayotte.

### **2.2 Modalités permettant une consultation libre du SDTAN**

Le SDTAN adopté en 2013 et révisé en 2021 peut être consulté à l'adresse suivante :

[https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1624346775/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN\\_Mayotte\\_2021\\_VF.pdf](https://www.arcep.fr/fileadmin/cru-1624346775/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_Mayotte_2021_VF.pdf)

## **3 Objet de la consultation**

La présente consultation formelle s'inscrit dans le cadre des recommandations de l'appel à projets des réseaux d'initiative publique du plan France THD (paragraphe 1.2.2).

Elle vise à exposer aux opérateurs les projets d'investissement issus du plan d'actions du Conseil départemental de Mayotte sur son territoire, pour lesquels le Département souhaite bénéficier des financements de l'Etat dans le cadre du Plan France THD.

Les opérateurs sont invités à informer le Département de Mayotte de leurs projets de déploiement de réseaux à très haut débit (> 30 Mbit/s).

## **4 Synthèse et cartographie précise du territoire couvert par le projet sur lequel une demande d'aide auprès du Fonds pour la Société Numérique (FSN) est envisagée**

### **4.1 Synthèse du projet**

Le Département de Mayotte souhaite aujourd'hui poursuivre un objectif d'aménagement numérique du territoire dans un souci d'équité des administrés. Il vise ainsi à déployer un réseau d'initiative publique qui sera établi à partir de 2022. Les composantes du projet sont les suivantes :

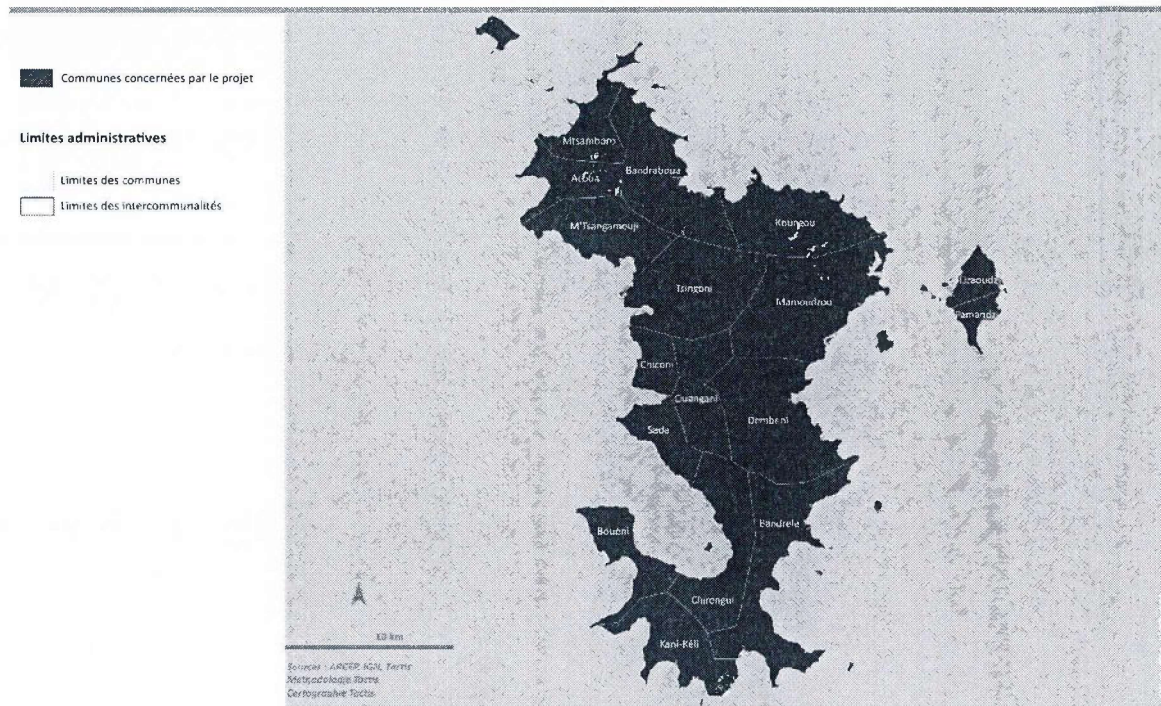
- Compléter le réseau de collecte :
  - Boucler complètement le réseau de collecte afin de sécuriser les branches en cas de coupure ;
  - Construire un câble sous-marin reliant Grande-Terre et Petite-Terre afin d'assurer une continuité optique entre les deux îles.
  
- Développer un réseau de desserte FttH (boucle locale optique mutualisée) sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

La cartographie du territoire identifiant ces projets est présentée ci-après.



Figure 2 : Carte représentant la zone concernée par le projet de déploiement d'une desserte FttH à Mayotte

## Zones concernées par le projet de déploiement d'un réseau de desserte FttH à Mayotte



## 5 Modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit

Un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet susvisé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à haut ou très haut débit devra respecter la procédure suivante :

- Envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil départemental de Mayotte, M. M. Ben Issa OUSSÉNI, à l'adresse indiquée dans la partie « Coordonnées du porteur de projet » de la présente consultation<sup>1</sup>, comportant le descriptif du ou des projet(s) de déploiement<sup>2</sup>, y compris mutualisés sur le territoire de Mayotte, intégrant :
  - un calendrier de réalisation détaillé présentant *a minima* une date prévisionnelle d'engagement des travaux ainsi que des prévisions de volume de prises éligibles année par année à compter de la date d'engagement des travaux, exprimées en nombre d'habitations et de locaux à usage professionnel éligibles<sup>3</sup>, ou bien, s'il s'agit de tronçons de collecte fibre optique (y compris câble optique sous-marin), des segments envisagés et de l'identification des NRA/stations d'atterrissement visant à être raccordés,
  - une cartographie précise des zones couvertes ou dont l'opérateur s'engage à initier le déploiement dans les 3 ans à venir et à les achever au plus tard 5 ans après le début des travaux,
  - l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de l'intention de l'opérateur.
- Si plusieurs opérateurs prennent part à un même projet afin de mutualiser leurs efforts, chacun d'eux adresse au Conseil départemental de Mayotte un courrier recommandé avec avis de réception attestant de son engagement.
- Ce signalement s'effectuera dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication de la présente consultation sur le site de l'ARCEP.
- Les données produites après agrégation des informations cartographiques communiquées par les opérateurs et représentant les zones qu'au moins un opérateur s'engage à couvrir peuvent être librement utilisées par la collectivité territoriale.

<sup>1</sup> Une copie de ce courrier doit également être envoyée, par email, à Éric DECOMBE : eric.decombe@cg976.fr (contact référent pour tout complément d'information à la présente consultation)

<sup>2</sup> Le cas échéant, du ou des déploiement(s) réalisé(s) ou en cours de réalisation à août 2021.

<sup>3</sup> La cartographie précise des zones que l'opérateur s'engage à rendre éligibles à horizon de cinq ans doit vérifier les conditions de complétude et de cohérence géographique des déploiements prévues par les décisions de l'ARCEP en application de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.